



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modification : 725-2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville d'Hudson.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

CONSOLIDATION OF BY-LAW

This consolidation has not been officially adopted by the Town of Hudson.

The original by-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 711

BY-LAW N° 711

**RÈGLEMENT 711 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
RMH 460-2018**

**BY-LAW 711 CONCERNING SECURITY,
PEACE & GOOD ORDER
RMH-460-2018**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général;

WHEREAS Council wishes to replace the by-law to ensure the peace, good order, good management and general well being on the territory of the Town of Hudson;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

WHEREAS Council deems it necessary to ensure the security and tranquility in public areas on its territory;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec présentation lors de la séance du 3 juillet 2018;

WHEREAS a Notice of Motion was duly given at the regular Council meeting held on July 3rd, 2018;

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PART I – GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1
« Titre du règlement »

SECTION 1
« Title of By-Law »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460-2018* ».

This by-law is titled « *By-Law concerning Security, Peace & Good Order – RMH 460-2018* ».

ARTICLE 2
« Définitions »

SECTION 2
« Definitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

For the purpose of this by-law, unless the context specifies otherwise, the following expressions and words mean:

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal;
2. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou

1. **Special Activity**: An activity recognized as such by Council;
2. **Public road**: Streets, roads, alleys, places, bridges, footpaths or cyclable paths,



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modification : 725-2019

- | | |
|---|--|
| <p>cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;</p> <p>3. Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.</p> <p>4. Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements publics ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.</p> <p>5. Officier : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.</p> <p>6. Stationnement rattaché à un endroit public : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier.</p> <p>7. Assemblée, défilé ou autre attroupement: ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.</p> | <p>sidewalks, road allowances or any other areas that is not public domain and any other installation or usage, including a ditch, which are useful for their development, operation or management.</p> <p>3. Private Area: Any area that is not a public area as defined in this article.</p> <p>4. Public Area: A public area that the public can access such as stores, places of worship, health centres, schools, community centres, municipal and government buildings, public areas, parks, public parking lots or any other establishments that offer services to the public.</p> <p>5. Officer: Any physical person designated by Council and all members of the <i>Sûreté du Québec</i> may be in charge of the application of this By-Law in part or in its entirety.</p> <p>6. Parking connected to a public area: Property owned, bought or managed by the municipality that is connected to a public area for the parking of motor vehicles.</p> <p>7. Meeting, parade or other gatherings: mean any group of more than three (3) people for the application of the present by-law.</p> |
|---|--|

ARTICLE 3
« **Autorisation** »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3
« **Authorization** »

The Municipal Council authorizes, by resolution, any authority having jurisdiction to deliver, on behalf of the municipality, a ticket for an infraction to the provisions of this by-law.

ARTICLE 4
« **Général** »

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

SECTION 4
« **General** »

No one may trouble, disturb or hinder, in any way, the peace of residents on their property or the peace of people circulating or being in a public area.

Everyone must comply to the signs installed in a public area, by the proper authorities or in accordance to the conditions of any permit issued by the competent authority.

At all times, the permit holder must have it in his possession and produce it at the request of any officer who so requires.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modification : 725-2019

ARTICLE 5
« **Feu, feu d'artifice et pétard** »

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

SECTION 5
« **Fire, fireworks and firecrackers** »

No one may light fires in a public area not intended for this purpose without having obtained a permit from the municipality beforehand.

No one may use or allow to be used, any fireworks in a public area not intended for this purpose without having obtained a permit from the municipality beforehand.

No one may use or allow to be used, any fireworks in a private area without having obtained a permit from the municipality beforehand.

No one may use or allow to be used, any firecrackers in a public area.

ARTICLE 6
« **Présence dans un endroit public** »

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

SECTION 6
« **Presence in a public area** »

No one may sleep, reside, beg, roam or loiter in a public area, without a reasonable excuse.

ARTICLE 7
« **Conseil municipal** »

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

SECTION 7
« **Municipal Council** »

No one may trouble, disrupt or inconvenience, in any way, the holding of a Council meeting.

ARTICLE 8
« **Assemblée religieuse** »

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

SECTION 8
« **Religious Service** »

No one may trouble, disrupt or inconvenience, in any way, the holding of a religious gathering or service.

ARTICLE 9
« **École** »

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

SECTION 9
« **School** »

No one may, without a reasonable motive, be found on school property on school days, that is Monday through Friday, between 7:00 a.m. and 5:00 p.m. and everyday between 11:00 p.m. and 7:00 a.m.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modification : 725-2019

ARTICLE 10
« **Tumulte** »

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre dans un endroit public, notamment lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement.

SECTION 10
« **Commotion** »

No one may disturb the peace or public order at meetings, parades or other gatherings held in a public area.

ARTICLE 11
« **Arme blanche** »

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION 11
« **Bladed weapon** »

No one may be carrying a knife, a machete, or a stick, in a public area, without a reasonable excuse.

Self-defence does not constitute a reasonable excuse.

ARTICLE 12
« **Violence** »

Nul ne peut se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

SECTION 12
« **Violence** »

No one may fight, struggle or use violence in any other manner, in a public area.

ARTICLE 13
« **Projectile** »

Nul ne peut lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile dans un endroit public.

SECTION 13
« **Projectiles** »

No one may throw stones, snowballs, bottles or any other projectile in a public area.

ARTICLE 14
« **Véhicule miniature de tout genre** »

Nul ne peut faire usage de véhicule miniature de tout genre, téléguidé ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité, du voisinage ou toute personne qui fréquentent cet endroit public.

SECTION 14
« **Miniature vehicles** »

No one may use miniature vehicles of any type, remotely controlled or not, in a public area if it causes any disturbance of public peace and tranquility in the neighbourhood, or if it constitutes a security risk for neighbors or any persons in a public area.

ARTICLE 15
« **Boisson alcoolisée** »

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente ou

SECTION 15
« **Alcoholic Beverages** »

No one may drink alcoholic beverages or have in her/his possession an unsealed container, in a public area, except during a special activity for which the municipality has lent or rented the public area or at an activity for which a permit for the sale or serving of alcoholic beverages was issued by the



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modification : 725-2019

de service d'alcool est délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

competent authority responsible for the issuance of liquor permits or under the conditions of any permit delivered by the competent authority.

ARTICLE 16
« Ivresse »

SECTION 16
« Insobriety »

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

No one may be found drunk in a public area, except on the premises for which an alcohol permit was issued by the competent authority responsible for the issuance of liquor permits or under the conditions of any permit delivered by the competent authority.

ARTICLE 17
« Droque ou autre substance »

SECTION 17
« Drugs or other substances »

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogue ou d'autre substance dans un endroit public.

No one may use or be found under the influence of drugs or other substance in a public area.

ARTICLE 18
« Indécence et autres inconduites »

SECTION 18
« Indecency and other improper conduct »

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

No one may urinate, defecate or spit in a public area elsewhere than in the proper installations.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

No one may be nude or be dressed in an indecent manner in a public area.

ARTICLE 19
« Périmètre de sécurité »

SECTION 19
« Safety Zone »

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

No one may cross or be found inside a safety zone established by the proper authority by means of signalling (ribbon, indicator, barrier, etc.) unless being specially authorized.

ARTICLE 20
« Parc ou stationnement rattaché »

SECTION 20
« Park or connected parking »

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

No one may visit municipal parks or it's connected parking lots between 11:00 p.m. and 7:00 a.m. without authorization from the municipal council.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

The proper authority may, when he/she deems it necessary, prohibit access to the parks or it's connected parkings, for public security reasons.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modification : 725-2019

ARTICLE 21
« **Se trouver dans un endroit privé** »

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

SECTION 21
« **Being in a private area** »

No one may be in a private area without having been authorized by the owner or without a legitimate excuse.

ARTICLE 22
« **Quitter un endroit public** »

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 22
« **Leave a public area** »

No one may refuse to leave a public area when requested to do so by the person in charge of surveillance or responsible for the premises or by an officer in the exercise of his/her duties.

ARTICLE 23
« **Injure** »

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 23
« **Insults** »

No one may insult or swear at a police officer, a proper authority or any other person responsible for the enforcement of municipal by-laws in the exercise of their duties.

ARTICLE 24
« **Baignade** »

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

SECTION 24
« **Swimming** »

No one may swim in a public area unless swimming is specifically permitted.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ADMINISTRATIVE AND PENAL CLAUSES

ARTICLE 25
« **Amende** »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au

SECTION 25
« **Penalty** »

Anyone in contravention with this by-law is liable, besides the costs:

- 1^o for a first infraction, to a fine of a minimum two hundred dollars (\$200) and a maximum of one thousand dollars (\$1,000) for a natural person and to a fine of a minimum of four hundred dollars (\$400) and a maximum of two thousand dollars (\$2,000) for a legal person;
- 2^o for each repeat infraction, to a fine of a minimum of four hundred dollars (\$400) and a maximum of two thousand dollars (\$2,000) for a natural person and to a fine



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modification : 725-2019

moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

of a minimum of eight hundred dollars (\$800) and a maximum of four thousand dollars (\$4,000) for a legal person.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Any delay in payment of imposed fines and costs prescribed as per the present article and the consequences for failure to pay said fines and costs within the stipulated delays, are established in accordance to the «*Code de procédure pénale du Québec*» (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

If an offence lasts for more than one day, the offence committed on each day constitutes a distinct offence and the penalties decreed for each offence may be prescribed for each day that the offences may be committed, in accordance to the present article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

PART II – MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 26
« Officier »

SECTION 26
« Officer »

Le paragraphe 5 de l'article 2 est modifié de la façon suivante :

Paragraph 5 of section 2 is amended as follows:

5. Officier :

5. Officer :

- Toute personne physique, désignée au moyen de son nom ou de son titre, autorisée par résolution du conseil municipal;
- Tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal;
- Tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

- Any physical person, designated by name or title, authorized by a Municipal Council resolution;
- Any employee of a firm authorized by a Municipal Council resolution;
- All members of the *Sûreté du Québec* in charge of the application of this By-Law in part or in its entirety.

725-2019, a. 10

725-2019, s. 10

ARTICLE 27
« Parc Sandy Beach »

SECTION 27
« Sandy Beach Park »

Nul ne peut visiter ou fréquenter le parc Sandy Beach entre 21h00 et 6h00.

No one may visit the Sandy Beach Park between 9:00 p.m. and 6:00 a.m.

725-2019, a. 10

725-2019, s. 10

ARTICLE 28
« V.T.T. et autres moyens de transport motorisés »

SECTION 28
« A.T.V. and other means of motorized transport »



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Comprend / Includes modification : 725-2019

Nul ne peut circuler avec un véhicule tout-terrain (V.T.T.) ou tout autre moyen de transport motorisé dans les parcs et places publiques.

No one may circulate with an All-terrain vehicle (A.T.V.) or any other means of motorized transport in the parks and public places.

725-2019, a. 10

725-2019, s. 10

ARTICLE 29
« Remplacement »

SECTION 29
« Remplacement »

Le présent règlement remplace le règlement numéro 563 « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – RMH 460* » adopté le 09/09/08.

The present by-law replaces By-law N° 563 "Security, Peace & Good Order – RMH 460" adopted 09/09/08.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

This replacement will not affect any pending cases, legal proceedings and infractions committed before the coming into force of this by-law.

725-2019, a. 10

725-2019, s. 10

ARTICLE 30
« Entrée en vigueur »

SECTION 30
« Entry into force »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

The present By-Law shall come into force according to Law.

725-2019, a. 10

725-2019, s. 10

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffier/Town Clerk

Avis de motion	3 juillet 2018
Adoption du règlement :	6 août 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	7 août 2018
Amendements : 725-2019	3 décembre 2021